



## Arrêt

**n° 132 675 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 27 février 2011.

Le 9 avril 2013, elle a fait devant l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles, une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [T.M.], de nationalité belge.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un Belge. Elle a complété cette demande par des télécopies en date du 23 octobre 2013 et du 24 décembre 2013.

Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été retirée en date du 24 mars 2014.

Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 2 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 01/10/2013, en qualité de partenaire de belge (de monsieur [T.M.]), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.*

*Si [la requérante] a apporté la preuve qu'elle disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pas démontré que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82E-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 euros). Or, les revenus de monsieur [T.M.] atteignent tout au plus 1028,68€ (octobre 2013). Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée au nom de [la requérante]. En effet, selon l'application Dolsis (répertoire ONSS des employeurs et de leur personnel), l'intéressée ne travaille plus depuis le 05/01/2014. Dès lors, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs de ce revenu. De même, les allocations familiales ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont accordées en faveur de l'enfant.*

*La personne concernée ne prouve pas de manière suffisante que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que [la requérante] ait tenté de démontrer que les revenus du ménage sont suffisants pour répondre à leurs besoins par un listing reprenant le budget mensuel et annuel du ménage, ce document ne peut être pris en considération. En effet, les seuls éléments probants attestant les données de ce document sont le bail et les charges de logement. Les autres dépenses du ménage reprise dans le budget ne sont étayées par aucune preuve garantissant la véracité des dépenses invoquées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur [l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **Le moyen est pris de la violation des articles 22 et 22 bis et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec**

- **les articles 1 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**
- **Des articles 40 ter 42 § 1 aliéna 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers**
- **des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.**

### **Griefs :**

La requérante et son époux reprochent à l'acte attaqué de refuser à la requérante le droit au séjour en exécution de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que son époux ne dispose pas de revenus stables et réguliers.

La partie adverse reproche en effet au requérant de ne pas avoir démontré que les revenus du ménage étaient suffisants pour répondre à leurs besoins. Les listings de leurs revenus et charges n'est pas une preuve suffisante puisqu'aucun élément probant ne vient étayer ces données. »

### ***PREMIÈRE BRANCHE,***

La requérante reproche à la partie adverse d'appliquer de manière conjointe des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, pour vérifier si son époux dispose d'un revenu suffisant puisqu'elle refuse de prendre en considération les allocations familiales comme faisant partie intégrante des revenus de la requérante et de son époux.

Or, si ce revenu ne peut être pris en considération pour vérifier la présomption visée à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42 paragraphe 1 aliéna 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Il est clair, aux termes de l'article 42 de la loi que l'ensemble des revenus et charges de la famille doit être prise en considération, en ce compris le montant des allocations familiales reçues pour [le fils de la requérante]. En excluant ce revenu pour apprécier l'application de l'article 42 de la loi, la partie adverse méconnaît le prescrit de cette disposition.

Par ailleurs, refusé de prendre en considération les revenus du travail de la requérante sous prétexte qu'elle ne travaille plus à la date du 5 janvier 2014, alors que ses revenus ont permis au ménage de subvenir à ses besoins constitue une motivation lacunaire au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ce revenu temporaire a permis au ménage de constituer une épargne pour une période déterminée. La partie adverse devait à tout le moins prendre en considération cet élément pour faire droit à la demande de séjour qu'elle, comme la loi l'autorise, retirer ce droit au séjour s'il s'avérait que la requérante devenait une charge déraisonnable pour l'État.

En conséquence, l'acte attaqué n'étant pas régulièrement motivé au regard de l'article 42 de la loi doit être annulé ;

### ***DEUXIÈME BRANCHE,***

La partie adverse reproche à la requérante de ne pas rapporter la preuve suffisante de ce que les revenus du ménage répondent à leurs besoins puisque le listing de leur dépense n'est étayé par aucun élément probant.

En premier lieu, l'acte attaqué méconnaît l'obligation de motiver adéquatement sa décision puisqu'il considère qu'aucun élément probant n'est déposé pour établir la réalité du budget de la famille alors que la concluante a joint au dossier la preuve du paiement du loyer d'un montant de € 435.

L'acte attaqué n'est pas motivé ni adéquatement ni formellement au sens des dispositions légales visées ci-dessus puisque contrairement aux pièces apparaissant dans le dossier, il soutient qu'aucun élément probant n'est déposé, alors qu'à tout le moins, la preuve du paiement des loyers (charge de

chauffage et eau inclus), élément probant puisqu'il est un poste important du budget de la famille, est rapportée.

L'acte attaqué n'est donc pas valablement, mais régulièrement motivé au regard du dossier administratif.

En outre, l'acte attaqué viole le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en omettant de demander à l'étranger des justificatifs supplémentaires permettant d'étayer « ces données » alors que la loi prévoit cette possibilité à la partie adverse qui «Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

À tout le moins, la partie adverse aurait dû indiquer dans la décision les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas devoir demander à la requérante des justificatifs complémentaires comme la loi le lui autorise.

Enfin, en considérant que la requérante et son époux ne disposent pas d'un revenu suffisant alors que ce revenu est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale, revenu qui, conformément à la loi du 8.07.1976, garantit aux bénéficiaires de mener une vie conforme à la dignité humaine, la partie adverse ne motive pas adéquatement de cette décision ;

Elle estime sans aucun élément concret à l'appui de sa décision de considérer que ces revenus ne sont pas suffisants pour permettre au ménage de subvenir à leurs besoins alors que les requérants ont expliqué concrètement comment ils dépensaient les revenus en leur possession pour subvenir à leurs besoins élémentaires et que le législateur a par ailleurs considéré que le revenu d'intégration sociale constitue un revenu suffisant pour pouvoir vivre dignement. (article 1 de la loi du 8 juillet 1976 **Article 1er.**- toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. » pour ce faire le CPAS peut octroyer un revenu (Revenus d'intégration sociale) dont le montant est équivalent au revenu de l'époux de la requérante, et ce sans tenir compte de son revenu du travail et des allocations familiales de son fils ;(voir les montants fixés par l'article 14 de la loi du 22.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

Dès l'instant où la requérante a démontré concrètement que les revenus du ménage permettaient à celui-ci de subvenir à leurs besoins, il appartenait à la partie adverse de répondre de manière motivée, les raisons pour lesquelles il estime que ces revenus ne sont pas suffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine d'autant que la loi ne considère par ailleurs.

Pour ces raisons, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 de l'obligation de motiver formellement et adéquatement un acte, en prenant tous les éléments utiles pour l'appréciation de sa décision, notamment, les preuves de loyer, le budget de la famille, les allocations familiales, la loi du 8.7.1976 et du 22.05.2002)

### **TROISIÈME BRANCHE,**

Enfin, la partie adverse ne vérifie dans l'acte attaqué si la mesure n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH n'indique pas en quoi il y a une atteinte à l'ordre public de maintenir le séjour de la requérante. Or, l'article 8 oblige la partie adverse de procéder à l'examen des trois conditions :

1. L'existence d'une vie familiale. La partie adverse ne la conteste pas et reconnaît que la requérante vit avec son fils et son époux de nationalité belge
2. L'ingérence à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, elle est manifeste. Puisque le refus de séjour oblige la famille soit à vivre séparée soit à vivre dans un autre pays (UE ou hors UE), empêche [G.K.] de vivre comme tout jeune de son âge en étant scolarisé, sans être inquiété sur l'incertitude du séjour de sa mère, de sa vie familiale qu'il mène avec son beau-père.
3. L'atteinte à l'ordre public. L'acte attaqué n'en dit rien. La partie adverse n'indique pas en quoi l'ordre public est menacé par la présence de la requérante en Belgique dont le mari est au chômage.

Une fois ces conditions remplies la partie adverse doit, alors vérifier dans quelle mesure l'intérêt général doit primer sur le droit individuel et si cette ingérence n'est pas disproportionnée. Cette absence d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionnée de la mesure.

L'acte attaqué doit être annulé, car pris au mépris de l'article 8 de la CEDH. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *La personne concernée ne prouve pas de manière suffisante que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que [la requérante] ait tenté de démontrer que les revenus du ménage sont suffisants pour répondre à leurs besoins par un listing reprenant le budget mensuel et annuel du ménage, ce document ne peut être pris en considération. En effet, les seuls éléments probants attestant les données de ce document sont le bail et les charges de logement. Les autres dépenses du ménage reprise dans le budget ne sont étayées par aucune preuve garantissant la véracité des dépenses invoquées ».*

Il ne ressort par conséquent pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à considérer qu'il ne peut être tenu compte du listing communiqué par la partie requérante, reprenant les dépenses mensuelles du ménage dès lors que celles-ci ne sont étayées par aucune preuve garantissant leur véracité à l'exception du bail et des charges de logement.

Or, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard, « *que c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour qu'il revient de démontrer qu'il en remplit les conditions »* et que « *si la requérante a produit un contrat de bail prévoyant un loyer de 435 euros, celui-ci est daté du 7 août 2011 et le loyer a pu être indexé à ce jour [en sorte que] la requérante n'apporte aucune preuve du montant du loyer payé actuellement ».* Par ailleurs, s'agissant de cette dernière considération, le Conseil constate que celle-ci apparaît comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.3. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique est, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 24 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY